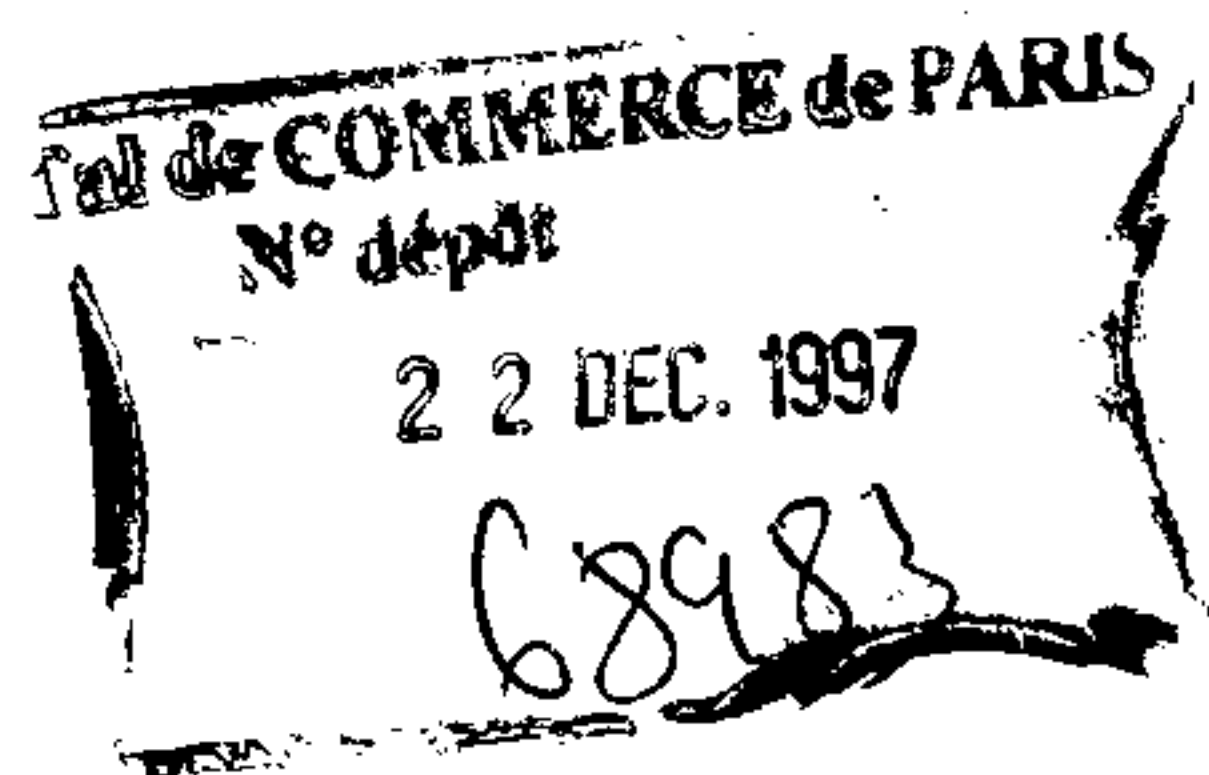


AB78

LE MATERIEL BIOMEDICAL S.A.R.L.

809 066 121



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES
APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE AAZ PRODUCTIONS
S.A.R.L.**

Régis Leveillé-Nizerolle
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports effectués par la société AAZ Productions à la société Le Matériel Biomédical

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 1997, dans le cadre de la fusion par absorption de la société AAZ Productions par la société Le Matériel Biomédical, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société AAZ Productions dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Présentation de l'opération projetée

11. Sociétés concernées

Les sociétés Le Matériel Médical et AAZ Productions sont des sociétés à responsabilité limitée au capital respectivement de 100.000 francs et 50.000 francs.

L'une est la société qui a développé les brevets, l'autre est la société qui exploite les brevets en sous-traitant la partie production et une partie de la commercialisation.

12. Buts de l'opération

Les deux sociétés concernées, outre leur complémentarité, présentent la caractéristique d'être des sociétés ayant eu recours à des emprunts importants de leur plus gros actionnaire. Compte tenu de leur spécificité, la fusion de ces deux sociétés s'inscrit, à notre avis dans un cadre logique.

13. Opération préalable

Préalablement à la réalisation définitive de la fusion projetée, la société Le Matériel Biomédical doit procéder à une réduction de son capital en diminuant la valeur des parts sociales de 100 francs à 8,33 francs par :

Augmentation du capital de 1.225.000 francs pour le porter de 100.000 francs à 1.350.000 francs réservée à la Société Aigle Azur.

Puis réduction du capital de 1.214.650 francs pour le ramener de 1.325.000 francs à 110.350 francs afin d'amortir à due concurrence la perte de 1.214.650 francs, cette réduction devant avoir lieu par réduction de la valeur nominale des parts.

14. Bases de la fusion

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion sont les comptes annuels au 31 décembre 1996, leur actualisation au 31 octobre 1997 n'est pas sensiblement différante concernant AAZ Productions compte tenu de la clause de retours à meilleure fortune envers son actionnaire Aigle Azur. Par contre concernant Le Matériel Biomédical, le débiteur des royalties sur un des brevets n'ayant pas réglé sa dette, le provisionnement de cette créance aboutit à une perte au 31 octobre 1997 d'environ 130.000 francs.

Cette situation s'agissant de la seule source de revenu actuel de la société compromettrait la continuité de l'exploitation, s'il n'y était pas remédié.

Toutefois, ainsi qu'indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, Le Matériel Biomédical, détenant les brevets nécessaires à l'exploitation de AAZ Productions, ceci justifie effectivement le rapprochement des deux sociétés.

15. Propriété, jouissance et conditions

151. Conditions suspensives

Les conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion sont les conditions liées à l'approbation :

- Par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AAZ Productions, du présent projet de fusion,
- Par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Le Matériel Biomédical, des apports à titre de fusion de la société AAZ Productions.

Si les conditions suspensives n'étaient pas levées avant le 31 décembre 1997, la convention de fusion serait considérée comme nulle et non avenue.

152. Propriété et jouissance

Le Matériel Biomédical, sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire lorsque les conditions suspensives évoquées ci-dessus seront levées.

Les biens et droits apportés seront dévolus dans l'état et la consistance où ils se trouveront à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. Par contre, toutes les opérations tant actives que passives portant sur les éléments apportés au 1er. Janvier 1997 seront réputés réalisés pour le compte de Le Matériel Biomédical.

153. Charges et conditions des apports

Les charges et conditions sont pour l'essentiel, celles ordinaires et de droit en pareil matière. Leur énumération dans le projet de protocole d'apport n'appelle pas d'observation particulière de ma part, leur but étant d'assurer la transmission intégrale des actifs et passifs sans restriction, ni réserve.

Sur le plan fiscal, les représentants de vos sociétés se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du code général des impôts.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de Direction des deux sociétés, AAZ Productions fait apport à Le Matériel Biomédical de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Ces éléments seront repris dans les livres de Le Matériel Biomédical à leur valeur comptable, telle qu'elle résulte des états financiers de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 1996.

La Société AAZ Productions apportera, en conséquence les biens cités ci-après (dont le détail est précisé dans le traité de fusion article 4) :

	F
- Immobilisations	
. incorporelles	21.000
. corporelles	11.309
. financières	432.619
- Stock	14.300
- Actif circulant	<u>518.182</u>
Total de l'actif brut apporté (1)	997.410

Le Matériel Biomédical prendra en charge l'ensemble des éléments du passif comprenant :

- Emprunts et dettes . financières diverses	819
- Dettes fournisseurs et autres dettes	213.652
- Dettes fiscales et sociales	37.901
- Autres dettes	<u>695.038</u>
Total du passif pris en charge (2)	947410
Soit un ACTIF NET de (1-2)	50.000

3. Vérifications effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux vérifications et sondages que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des éléments d'actif apportés et de passifs pris en charge de AAZ Productions.

J'ai rencontré les dirigeants qui m'ont fourni les compléments d'information qui m'ont paru utiles sur le secteur d'activité, les perspectives d'avenir et les modalités de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales modifiées par le décret n° 88-418 du 22 avril 1988 et qui prévoient que les sociétés par action participant à une opération de fusion doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires notamment :

« un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à la date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. » (article 4).

Vos services ont procédé à l'établissement d'une situation intermédiaire pour les deux sociétés Le Matériel Biomédical et AAZ Productions au 31 octobre 1997, l'examen de ces situations a abouti aux commentaires faits ci-dessus au paragraphe 14.

4 Evaluation des Apports

Il convient de noter que l'absorbée bien qu'ayant dégagé un résultat nul en 1996 du fait du retours à meilleure fortune dégage un résultat potentiel non négligeable (700 KF de retours à meilleure fortune en 1996) qui n'a pas été pris en compte dans sa valorisation.

La méthode retenue se réfère en effet à la valeur nette comptable préconisée par la COB et l'Ordre des Experts Comptables pour les opérations de restructuration interne et diffère d'une valeur économique résultant de critères de rentabilité reconnus.

5 Conclusion

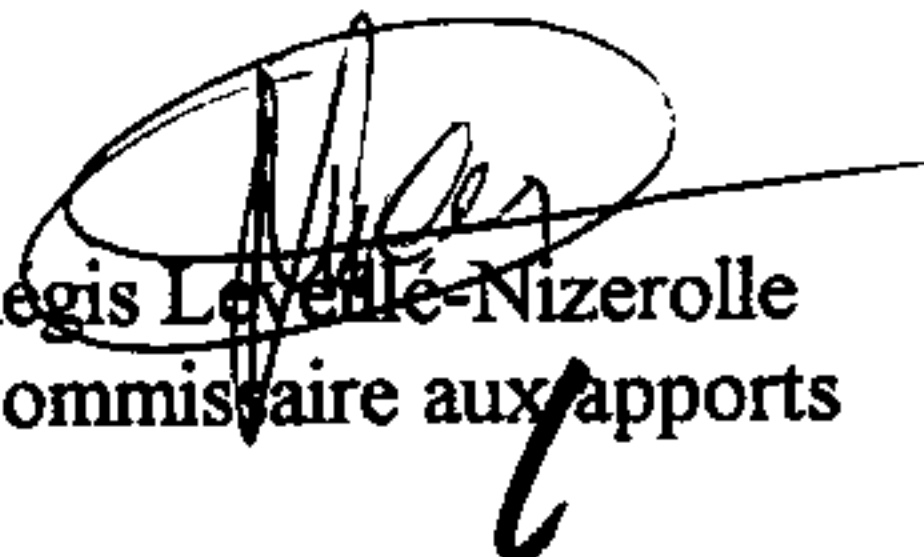
j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en matière de Commissariat aux Apports. Les développements qui précèdent me conduisent à formuler les observations suivantes, sur la valeur des apports retenus :

J'estime que cette valorisation ne se réfère pas à une valeur économique mais trouve sa justification dans une logique de restructuration interne.

Eu égard au caractère spécifique de l'opération et sous les observations qui précèdent, j'estime être en mesure d'affirmer que la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Paris, le 27 Novembre 1997



Régis Leyvêlle-Nizerolle
Commissaire aux apports

AAZ PRODUCTIONS S.A.R.L.
(Société absorbée)
LE MATERIEL BIOMEDICAL S.A.R.L.
(Société Absorbante)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE
AAZ PRODUCTIONS S.A.R.L. A LA SOCIETE LE MATERIEL
BIOMEDICAL S.A.R.L.**

Régis Leveillé-Nizerolle
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports effectués par la société AAZ productions à la société Le Matériel Biomédical

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 1997, dans le cadre de la fusion par absorption de la société AAZ Productions par la société Le Matériel Biomédical, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

J'examinerai cette opération de fusion en présentant mes commentaires et observations sous les titres suivants :

1. Résumé et motifs de l'opération de fusion.
2. Méthodes d'évaluation et rapport d'échange.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération projetée

11. Présentation des sociétés concernées

Les sociétés Le Matériel Biomédical et AAZ Productions sont des sociétés à responsabilité limitée au capital respectivement de 100.000 francs et 50.000 francs.

L'une est la société qui a développé les brevets , l'autre est la société qui exploite les brevets en sous-traitant la partie production et une partie de la commercialisation.

12. Buts de l'opération

Les deux sociétés concernées, outre leur complémentarité, présentent la caractéristique d'être des sociétés ayant eu recours à des emprunts importants de leur plus gros actionnaire. Compte tenu de leur spécificité, la fusion de ces deux sociétés s'inscrit, à notre avis dans un cadre logique.

13. Opération préalable

Préalablement à la réalisation définitive de la fusion projetée, la société Le Matériel Biomédical doit procéder à une réduction de son capital en diminuant la valeur des parts sociales de 100 francs à 8,33 francs par :

Augmentation du capital de 1.225.000 francs pour le porter de 100.000 francs à 1.350.000 francs réservée à la Société Aigle Azur.

Puis réduction du capital de 1.214.650 francs pour le ramener de 1.325.000 francs à 110.350 francs afin d'amortir à due concurrence la perte de 1.214.650 francs, cette réduction devant avoir lieu par réduction de la valeur nominale des parts.

14. Bases de la fusion

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion sont les comptes annuels au 31 décembre 1996, leur actualisation au 31 octobre 1997 n'est pas sensiblement différente concernant AAZ Productions compte tenu de la clause de retours à meilleure fortune envers son actionnaire Aigle Azur. Par contre concernant Le Matériel Biomédical, le débiteur des royalties sur un des brevets n'ayant pas réglé sa dette, le provisionnement de cette créance aboutit à une perte au 31 octobre 1997 d'environ 130.000 francs.

Cette situation s'agissant de la seule source de revenu actuel de la société compromettrait la continuité de l'exploitation, s'il n'y était pas remédié.

Toutefois, ainsi qu'indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, Le Matériel Biomédical, détenant les brevets nécessaires à l'exploitation de AAZ Productions, ceci justifie effectivement le rapprochement des deux sociétés.

15. Propriété, jouissance et conditions

151. Conditions suspensives

Les conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion sont les conditions liées à

152. Propriété et jouissance

Le Matériel Biomédical, sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire lorsque les conditions suspensives évoquées ci-dessus seront levées.

Les biens et droits apportés seront dévolus dans l'état et la consistance où ils se trouveront à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. Par contre, toutes les opérations tant actives que passives portant sur les éléments apportés au 1er. Janvier 1997 seront réputés réalisés pour le compte de Le Matériel Biomédical.

153. Charges et conditions des apports

Les charges et conditions sont pour l'essentiel, celles ordinaires et de droit en pareil matière. Leur énumération dans le projet de protocole d'apport n'appelle pas d'observation particulière de ma part, leur but étant d'assurer la transmission intégrale des actifs et passifs sans restriction, ni réserve.

Sur le plan fiscal, les représentants de vos sociétés se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du code général des impôts.

16. Rémunération des apports et augmentation de capital

Ainsi qu'il est indiqué dans la deuxième partie du rapport, vos sociétés ont pour la détermination du rapport d'échange, choisi la base du 31 décembre 1996. En contrepartie de l'apport ainsi évalué à 50.000 francs, il sera attribué 5.500 actions nouvelles de 9 francs de nominal, soit une augmentation de capital de 49.500 francs, sans prime de fusion.

2. Méthode d'évaluation et de rapport d'échange

21. Exposé de la méthode retenue

Pour la valorisation du rapport d'échange les parties ont convenu de retenir l'actif net comptable après augmentation et réduction de capital de Le Matériel Biomédical.

Nous aboutissons alors aux valeurs suivantes :

(en milliers de francs)	Le Matériel Biomédical	AAZ Productions
Capitaux propres au bilan du 31 décembre 1997	110.350	50.000
VALORISATIONS	110.350	50.000
Soit, compte tenu d'un nombre de parts s'élevant à	13.250	500
UNE VALEUR PAR PARTS DE	9	100

(en milliers de francs)	Le Matériel Biomédical	AAZ Productions
Capitaux propres au bilan du 31 décembre 1997	110.350	50.000
VALORISATIONS	110.350	50.000
Soit, compte tenu d'un nombre de parts s'élevant à	13.250	500
UNE VALEUR PAR PARTS DE	8,33	100

22. Rapport d'échange

Le rapport d'échange se dégage du rapprochement des valeurs ci-dessus, à savoir :

$$100/8,33 = 12 \text{ parts Le Matériel Biomédical pour 1 part AAZ Productions}$$

En conséquence le rapport d'échange des droits sociaux est de 12 parts de l'absorbante pour une part de l'absorbée.

La fusion devrait donner lieu à une augmentation de capital de Le matériel Biomédical de :

$$500 * 12 = 6.000 \text{ parts}$$

23. Vérifications effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux vérifications et sondages que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la pertinence de la parité de fusion.

J'ai rencontré les dirigeants qui m'ont fourni les compléments d'information qui m'ont paru utiles sur le secteur d'activité, les perspectives d'avenir et les modalités de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales modifiées par le décret n° 88-418 du 22 avril 1988 et qui prévoient que les sociétés par action participant à une opération de fusion doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires notamment :

« un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à la date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. » (article 4).

Vos services ont procédé à l'établissement d'une situation intermédiaire pour les deux sociétés Le Matériel Biomédical et AAZ Productions au 31 octobre 1997, l'examen de ces situations a abouti aux commentaires faits ci-dessus au paragraphe 14.

En ce qui concerne plus précisément mon intervention en matière de commissariat à la fusion, je me suis assuré que les actifs étaient courants, et que les plans de compte retenus et les méthodes appliquées étaient cohérentes entre les deux sociétés.

J'ai également procédé à l'examen des événements postérieurs à la date de prise d'effet de

l'apport pour apprécier les événements postérieurs à la date d'effet de l'apport de nature à remettre en cause les évaluations.

24. Appréciation de la méthode retenue

241. Analyse de sensibilité

Les deux sociétés, absorbante (Le Matériel Biomédical) et absorbée (AAZ Productions) sont des sociétés sœurs ayant un actionnaire commun détenant 87,8 % de la première et 100% de la seconde.

Dans ces conditions le choix d'un rapport d'échange n'a d'influence que pour les porteurs de parts de l'absorbante, encore convient-il de préciser qu'après opération préalable décrite au § 13 ci-dessus les minoritaires ne détiendraient plus que moins de 1% de l'absorbante.

242. Appréciation

Il convient de noter que l'absorbée bien qu'ayant dégagé un résultat nul en 1996 du fait de l'incidence du retour à meilleure fortune, dégage un résultat potentiel non négligeable (700 KF, montant du retours à meilleure fortune), qui n'a pas été pris en compte dans sa valorisation. De son côté, Le Matériel Biomédical, n'a pratiquement pas de chiffre d'affaires, ce qui normalement aurait du être pris en compte pour le calcul de la parité.

Toutefois, il convient de tenir compte du fait :

D'une part que AAZ Productions, ne paye pas de royalties à Le Matériel Biomédicale alors que cette dernière tire l'intégralité de ses revenus de l'exploitation des brevets.

Que d'autre part, il convient de considérer ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il n'y a pas de sensibilité au niveau de l'absorbée qui est détenue à 100% par l'actionnaire commun aux deux sociétés.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, je considère que la méthode retenue pour la détermination de la parité d'échange par les parties, qui est celle de la valeur nette comptable préconisée par la COB et l'Ordre des Experts Comptables pour les opérations de restructuration internes, est une méthode qui ne se réfère pas à une valeur économique résultant de critères de rentabilité reconnus.

3 Conclusion

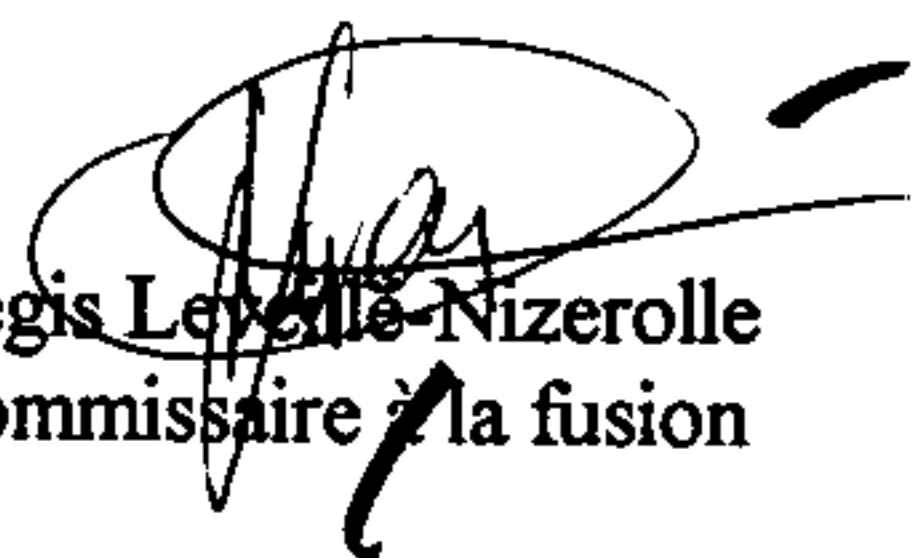
j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Les développements qui précèdent me conduisent à formuler les observations suivantes, sur la parité de fusion :

J'estime que ces parités ne se réfèrent pas à des critères économiques précis mais trouvent leur justification dans une logique de restructuration interne, où les porteurs de parts de l'absorbante et de l'absorbée seraient les mêmes ce qui après opération décrite au § 13 ci-dessus devrait presque être le cas.

Enfin, il convient de rappeler que les apports représentent largement l'augmentation de capital de la société absorbante, et que les intérêts des porteurs de parts minoritaires de celle-ci ne sont donc pas lésés.

Paris, le 27 Novembre 1997


Régis Levenle-Nizerolle
Commissaire à la fusion